



DECISION DU MAIRE

OBJET : Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires au titre des ateliers d'accompagnement à la scolarité organisés par les centres sociaux

N° 2024.21

Le Maire de la Ville de Melun,

VU l'article L 1111-1, du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au principe de libre administration des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le Conseil Municipal peut déléguer certaines de ses attributions au Maire pour la durée de son mandat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération n°2023.10.5.190 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2023, donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, notamment pour demander à l'Etat, ou à toutes autres collectivités territoriales et organismes, l'attribution de subventions en vue de la réalisation des projets ou actions menés par la commune, d'un montant inférieur à 30 000 euros ;

VU l'appel à projet politique de la ville 2024 commun à l'Etat et à la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine ;

VU le projet présenté par la Ville de Melun en réponse à l'appel à projet politique de la ville 2024 commun à l'Etat et à la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine ;

VU le projet de convention portant sur l'attribution d'une subvention relative à l'organisation de l'Accompagnement à la scolarité proposé par les Centres sociaux, ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Politique de la Ville a pour objectif de réduire les inégalités entre les territoires par la mobilisation de crédits spécifiques, complémentaires du droit commun, au bénéfice des habitants des quartiers les plus fragiles, les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ;

CONSIDERANT que la politique de la ville est coordonnée à l'échelle nationale par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et à l'échelle locale par le binôme Préfecture de Seine-et-Marne/Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), ce dernier ayant élaboré un appel à projet commun pour 2024 ;

CONSIDERANT que la Ville de Melun a initié et conçu un projet d'accompagnement à la scolarité, via des ateliers proposés au sein de ses centres sociaux, susceptible d'être financé dans le cadre de l'appel à projet de l'Etat et de la CAMVS pour 2024 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la Ville de Melun répond à l'un des enjeux majeurs de la politique de la ville en matière d'éducation, en luttant contre le décrochage scolaire et en favorisant la réussite éducative ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention dont la Ville peut bénéficier est estimé à 27 500 euros ;

CONSIDERANT qu'en application de la délibération du Conseil municipal susvisée en date du 17 octobre 2023, le Maire peut notamment décider de demander à tout organisme financeur l'attribution d'une subvention dont le montant n'excède pas 30 000 euros ;

CONSIDERANT que l'attribution de la subvention fait l'objet d'une convention, d'une durée de validité d'un an, qui précise les modalités de versement de la subvention ainsi que les engagements réciproques des cocontractants ;

CONSIDERANT que la signature de cette convention conditionne le versement, par l'Etat, de la subvention ;

DECIDE

DE SOLLICITER auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, dans le cadre de l'appel à projet politique de la ville 2024 commun à l'Etat et à la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, l'attribution d'une subvention de 27 500 euros pour la mise en œuvre de l'accompagnement à la scolarité dans les Centres Sociaux.

DE SIGNER tous les documents relatifs à cette demande de subvention ainsi que la convention portant sur l'attribution de la subvention, ci-annexée.

Fait à MELUN le 27/05/2024

Le Maire,



Kadir MEBAREK

VILLE DE MELUN
16 rue Paul Doumer
Hotel de ville
77011 MELUN

Référence dossier :

77770258 24 DS01 1177P05553 = 27 500,00 €

CA Melun Val de Seine - Accompagnement à la scolarité - Centres sociaux de Melun

Affaire suivie par : juliette.pelage-seinin@seine-et-marne.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, deux exemplaires du projet de convention de subvention, à retourner signés, à l'adresse en bas de page ci-dessous.

A ce stade le projet de convention n'est pas signé par l'administration. Il n'ouvre aucun droit à subvention. **Seul l'acte attributif définitif signé des deux parties et notifié au bénéficiaire constituera un droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».**

Vous en souhaitant bonne réception.

PRÉFECTURE DE
SEINE-ET-MARNE

17 MAI 2024

Bureau de la Politique
de la Ville et de la
Rénovation Urbaine

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le



ID : 077-217702885-20240527-2024_21-AR

CONVENTION DE SUBVENTION

Date de notification :

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

77770258 24 DS01 1177P05553 = 27 500,00 €

CA Melun Val de Seine - Accompagnement à la scolarité - Centres sociaux de Melun

- VU** la loi de finances initiale pour 2024 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU** la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations ou fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret 2019-1416 du 20 décembre 2019 (art.5) portant organisation de la Direction générale des collectivités locales
- VU** le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 750 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** le règlement n° 2023/2832 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'État supérieures ou égales à 750 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

L'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) a ouvert une plateforme collaborative « La Grande Équipe »

Créer votre compte dès à présent ! <https://acteurs.lagrandeequipe.fr>

Vous aurez accès aux informations relatives à la politique de la ville et pourrez échanger avec les acteurs des quartiers prioritaires.

Entre l'État, représenté par le préfet,

et l'organisme,

VILLE DE MELUN,

16 rue Paul Doumer Hotel de ville 77011 MELUN

représenté(e) par son représentant légal, Monsieur Kadir MEBAREK

N° SIRET : 217702885 00013

N° Tiers Chorus : 2100034681

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2024, l'État, sur le programme budgétaire Politique de la ville, contribue financièrement pour un montant de 27 500,00 € au projet d'intérêt général suivant que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

CA Melun Val de Seine - Accompagnement à la scolarité - Centres sociaux de Melun : 27 500,00 €

L'organisation :

Les inscriptions

Pour Chacun des Centres Sociaux, Elles se font sur prescription des établissements scolaires de chacun des quartiers des Hauts de Melun , (Almont Montaigu, Mézereaux, Schuman) qui orientent les parents vers les Centres Sociaux. Cette procédure a été mise en place à la suite du constat de l'impossibilité pour les Centres Sociaux de déterminer des priorités en terme de besoins des enfants. De plus l'importance de la demande ne permettait pas de répondre de façon satisfaisante, et favorisait une politique du « premier arrivé, premier servi »

Enfin, il convenait de donner un rôle central à l'école pour deux raisons :

- Obtenir une reconnaissance de de la part l'école ,
- permettre le rapprochement parents/école.

Le référentiel accompagnement scolaire élaboré par le Centre Social en partenariat avec l'Éducation Nationale a permis de formaliser les relations avec les parents. Celui-ci impose aux parents une implication formelle qui débute au moment de l'inscription.

Relations avec les parents, les écoles :

Les réunions d'information de la rentrée scolaire au sein des écoles :

Nous sommes sollicités dès le début de l'année pour rencontrer les parents des élèves lors de la réunion de rentrée scolaire. C'est un moyen de présenter les actions de chaque Centre Social sur l'année et sur le territoire à l'ensemble des familles

Les Conseils d'Écoles :

Nous sommes régulièrement invités aux conseils des écoles. Cette instance est un moyen de rencontrer notamment les représentants de parents d'élèves.

Lors des conseils d'écoles nous présentons les actions avec plus de précisions, nous sollicitons les enseignants et les parents d'élèves pour qu'ils s'impliquent dans le C.L.A.S.

Les bilans trimestriels :

Ces rencontres sont un moyen d'échanger autour de l'évolution de l'enfant au sein de l'accompagnement à la scolarité et à l'école .Ils permettent aussi d'échanger autour de certaines difficultés de communication entre les parents et les enseignants.

Des rencontres collectives à thèmes :

Dans le cadre du travail sur la parentalité conduit par les Centres Sociaux des soirées thématiques autour de questions liées à l'éducation et la scolarité sont organisées.

Des partenaires, sont conviés en fonction du thème retenu.(ense

L'organisation des groupes d'enfants

Les groupes sont composés de 5 à 6 enfants pour un animateur.

Nous accueillons les enfants tous les jours par groupe en fonction des cycles du CP au CE1, du CE2 au CM2.

La prise en charge des enfants:

Les ateliers d'accompagnement à la scolarité durent 1h30 chacun, ils ont lieu tous les lundi, mardi, jeudi et vendredi de la période scolaire, soit 6 heures hebdomadaires/ enfant.

Les activités éducatives.

Elles prennent différentes formes :

-Jeux éducatifs proposés aux enfants, portant sur les apprentissages en français et mathématiques.

-Ateliers créatifs (théâtre, activités culturelles...)

-Ateliers bien-être, gestion des émotions (relaxation, yoga...). Les enfants montrent souvent des signes d'anxiété, de la tension, il est nécessaire de créer des temps pour permettre aux enfants de les exprimer, ces ateliers favorisent leur expression.

Au cours de l'année 2024-2025 différents ateliers seront mis en place tout au long de l'année mais, aussi durant les congés scolaires si nécessaire.

Ce projet a pour objectif de :

100 bénéficiaires sont issus des QPV

CA Melun Val de Seine - Accompagnement à la scolarité - Centres sociaux de Melun

LE DIAGNOSTIC

Des commissions « éducation parentalité » servent d'appui aux diagnostics de territoires élaborés par les quatre Centres Sociaux municipaux des Hauts de Melun. Elles regroupent des parents habitant le quartier, des professionnels, des membres de l'Education Nationale. Elles pointent des difficultés scolaires importantes et une forte préoccupation des parents de la réussite scolaire de leurs enfants.

Les attentes des parents sont fortes vis-à-vis de l'école et dans de nombreux cas ils « délèguent » à l'école ou au Centre Social la réussite scolaire de leurs enfants. Cette position de « retrait » par rapport à la scolarité tient au fait que certains parents ne se sentent pas capables d'accompagner leurs enfants dans ce domaine. Elle renvoie parfois aux difficultés qu'ils ont rencontrées lors de leur propre scolarité (ou non scolarité), à la barrière de la langue, à des situations sociales difficiles.....

La majorité des parents a une représentation qui très souvent porte sur des schémas d'apprentissages didactiques et attache une grande importance aux "devoirs".

Cette attente des parents est parfois en contradiction avec la philosophie du C.L.A.S qui se traduit par la mise en œuvre par les Centres Sociaux d'activités permettant aux enfants de faire le lien avec les apprentissages scolaires, d'y trouver du sens.

Les Centres Sociaux en respect de la Charte de l'Accompagnement Scolaire mobilisent les différents acteurs(enseignants enfants et parents). Ces derniers sont sollicités autant que possible et accompagnés pour surmonter les difficultés qu'ils peuvent rencontrer.

Les relations avec les enseignants, qui se sont tissées au fil des années, se sont traduites par la mise en place d'un référentiel accompagnement scolaire, élaboré en lien avec l'Inspection d'Académie. Il définit les engagements réciproques des acteurs, le mode d'évaluation de la progression des enfants.

Les prescriptions vers l'accompagnement à la scolarité proposé dans les Centres Sociaux sont faites par les établissements scolaires. Les parents sont ainsi informés par l'école qui leur propose de se rapprocher des Centres Sociaux.

La présence des animateurs dans les conseils d'école, les rencontres trimestrielles d'évaluation avec les parents, les enfants, les enseignants permettent un suivi individualisé

des enfants. Les relations de confiance tissées avec les parents et le rapprochement avec l'école, et favorisent leur implication dans la scolarité des enfants.

LES OBJECTIFS

- Aider les enfants à acquérir des méthodes, des approches et des relations susceptibles de faciliter l'accès au savoir.
- Proposer aux enfants des activités qui favorisent les apprentissages.
- Valoriser les acquis des enfants afin de renforcer leur autonomie leur confiance en eux
- Impliquer les parents dans le suivi de la scolarité de leurs enfants.
- Faire le lien entre parents et écoles et provoquer une « médiation » à la demande de l'un des deux dans le but de faciliter les relations famille/école.
- Soutenir l'implication de parents en tant que parents d'élèves.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

CA Melun Val de Seine - Accompagnement à la scolarité - Centres sociaux de Melun

Les locaux:

L'accompagnement à la scolarité se déroule dans les locaux des Centres Sociaux.

Les moyens humains

18 animateurs sont mobilisés sur cette action sur les quatre Centres Sociaux. Un animateur référent sur chaque Centre Social coordonne l'action. Il est l'interlocuteur principal des enseignants et des parents

13 Bénévoles interviennent également sur cette action.

Article 2 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 014701010101

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est : le préfet.

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : la Préfecture de Seine-et-Marne

Le comptable assignataire est : le directeur des finances publiques

94 RUE REAUMUR - 75104 PARIS CEDEX 02

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification sur le compte :

IBAN : FR573000100525D771000000079

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

CA Melun Val de Seine - Accompagnement à la scolarité - Centres sociaux de Melun

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 202 305,00 €

Article 6 : Délai de réalisation

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **30 juin 2025**.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme bénéficiaire devra justifier l'emploi de la subvention lors de toute nouvelle demande ou, à défaut, au plus tard le **31 décembre 2025**, en produisant un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non production du compte-rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor public. Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 9 : Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien du secrétariat d'État chargé de la citoyenneté et de la ville ».

Le logo est téléchargeable sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr> Accueil/Les programmes/Politique de la ville/Les subventions/Communiquer

Article 10 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en deux exemplaires originaux

Attention :

Seule la convention signée des deux parties et dûment notifiée, ouvre droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».

Melun, le

Pour l'organisme bénéficiaire

Prénom et NOM du signataire

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Benoît KAPLAN